



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 9773

## Texte de la question

M. Jean Ueberschlag \* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conséquences négatives pour les propriétaires de véhicules construits avant le 1er janvier 1997 de la mise en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 concernant les risques liés à l'amiante. En effet, depuis le 10 janvier 2002, les véhicules dont certains sous-ensembles tels que moteur, freins, mécanismes d'embrayage sont équipés de partie contenant des particules d'amiante ne peuvent plus, en vertu de ce décret, être « a vendus, cédés à quelque titre que ce soit ». Les conséquences de cette interdiction sont multiples : elle va notamment entraîner une perte financière importante pour certains particuliers pour qui la revente d'un véhicule est nécessaire à l'acquisition d'un nouveau véhicule neuf ou d'occasion. Elle va également provoquer la disparition d'une catégorie de professionnels vivant du commerce et de la réparation des véhicules d'occasion avec en corollaire la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois. Quant aux véhicules anciens pour qui le décret ne prévoit aucune disposition particulière, ils sont à terme, menacés de destruction lors de la disparition de leur propriétaire actuel, sont ainsi mis en péril des milliers de voitures de collection et des véhicules militaires faisant partie de notre patrimoine culturel, industriel, technique et historique. Parallèlement à cela, c'est aussi la disparition programmée d'une catégorie de professionnels, tôliers formeurs, selliers et autres ainsi que la perte d'un savoir-faire précieux. Il lui demande par conséquent de suspendre l'application de ce décret pour les véhicules d'époque, comme cela a été fait en Allemagne, au moins jusqu'au 1er janvier 2007, et d'élaborer un texte préservant ce patrimoine.

## Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean Ueberschlag](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9773

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 décembre 2002, page 5220

**Réponse publiée le** : 3 février 2003, page 10165